

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C2
Amendes

INSTRUCTION N° 86-138-A6

du 12 novembre 1986

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

OPPOSITION ADMINISTRATIVE

ANALYSE

*Modification de la procédure de l'opposition
administrative instituée par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972
pour le recouvrement des amendes et
condamnations pécuniaires prononcées
en matière contraventionnelle
Nouveau champ et conditions d'application*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instructions n° 72-107-A6 du 23 août 1972
et n° 79-26-A6 du 7 mars 1979

DIFFUSION

GT

74

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	------	-----	-----	----	-------	---

La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 (J.O. du 31 décembre 1985) portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, et le décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986 (J.O. du 19 septembre 1986) relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes ont, notamment, modifié les conditions de mise en œuvre de l'opposition administrative.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les mesures nouvelles applicables en la matière aux contraventions constatées à compter du 1^{er} octobre 1986. Pour plus de commodité, elle reprend les dispositions toujours en vigueur de l'instruction du 7 mars 1979 et suit un plan similaire.

I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OPPOSITION ADMINISTRATIVE

A. Définition

L'opposition administrative est une injonction au tiers, personne physique ou morale, qui détient des fonds pour le compte d'une personne contre laquelle a été prononcée une amende ou des condamnations pécuniaires en matière contraventionnelle ou qui est débiteur envers elle, de verser les fonds, qu'il détient ou doit, entre les mains d'un comptable du Trésor, à concurrence du montant des sommes dues au titre de la condamnation et de ses accessoires.

B. Caractères spécifiques

L'opposition administrative se distingue de l'avis à tiers détenteur en matière fiscale et du prélèvement automatique effectué dans certains cas par les banques; si les procédures sont proches, leurs modalités et leurs effets juridiques sont différents :

L'opposition administrative constitue un mode de recouvrement de certaines amendes et condamnations pécuniaires, tandis que l'avis à tiers détenteur permet d'assurer le recouvrement d'impôts privilégiés.

Si le Trésor dispose, pour le recouvrement des impôts directs, d'un privilège général mobilier de premier rang, en matière d'amendes et condamnations pécuniaires, le privilège est d'un rang très inférieur. Par suite, l'opposition administrative ne peut pas être suivie d'effets si d'autres créanciers mieux placés ont, au préalable, fait opposition.

Par ailleurs, du fait de son caractère unilatéral, l'opposition se distingue du prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal qui ne peut être effectué qu'en vertu d'un contrat entre le banquier et son client.

C. Termes utilisés

Dans la présente instruction, le terme « Redevable » désigne la personne qui, en vertu de la loi et d'une décision judiciaire, est débitrice d'une amende ou de condamnations pécuniaires; le terme « Tiers détenteur » désigne celle qui détient des fonds pour le compte de la première, ou se trouve être sa débitrice, même à terme ou sous condition.

II. CHAMP D'APPLICATION

A. Créances recouvrables

Selon les anciennes dispositions, seules les amendes et condamnations pécuniaires sanctionnant des contraventions de police de première, deuxième ou troisième classe, et dont le produit revenait à l'État ou à toute autre personne publique, pouvaient être recouvrées par voie d'opposition administrative.

L'article 81 de la loi du 30 décembre 1985 a étendu le champ d'application de cette procédure à toutes les amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'État, à une personne publique ou au fonds de garantie.

L'opposition administrative peut ainsi être utilisée en vue du recouvrement :

- des amendes forfaitaires majorées sanctionnant les contraventions des quatre premières classes au Code de la route ou à la police des services publics de transports terrestres;
- des amendes pénales fixes qui ont sanctionné les infractions à la réglementation du stationnement des véhicules (la loi du 30 décembre 1985, article 51, a remplacé la procédure de l'amende pénale fixe par celle de l'amende forfaitaire majorée);
- des condamnations infligées par ordonnances pénales;
- des condamnations prononcées par les jugements de police pour des contraventions de toutes natures et non pas seulement pour les contraventions à la police de la circulation routière.

Les amendes pénales, les majorations qui affectent certaines amendes et dont le produit revient au Fonds de garantie (automobile ou chasse) ou aux collectivités locales (cf. n° 111-3 et 111-4 de l'instruction A 6 sur les services des amendes et condamnations pécuniaires), ainsi que les frais de justice et les frais de poursuites peuvent donner lieu à une opposition administrative.

Les comptables du Trésor peuvent avoir recours à cette procédure quel que soit le nombre des condamnations dues par un même débiteur.

B. Tiers détenteurs

Toutes les personnes physiques ou morales, dépositaires publics ou autres, qui, à un titre quelconque, détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire, ou qui ont une dette envers lui, sont des tiers détenteurs.

En cas de pluralité de tiers détenteurs vis-à-vis d'un même débiteur, l'opposition administrative doit, de préférence, être notifiée d'abord à l'employeur, puis, s'il y a lieu, être pratiquée sur les comptes bancaires ou postaux ou entre les mains d'autres tiers détenteurs.

Le comptable du Trésor ne doit notifier une opposition que si les renseignements dont il dispose tendent à prouver que le tiers est effectivement détenteur de deniers pour le compte du redevable ou débiteur envers lui. Dès lors, le comptable ne peut, par cette voie, entreprendre un tiers détenteur de valeurs mobilières, d'effets commerciaux ou d'objets mobiliers mis en dépôt par le redevable chez le tiers; il convient alors de procéder par voie de saisie-arrêt.

C. Insaisissabilité

L'opposition administrative est soumise aux règles de saisissabilité de droit commun.

Il est rappelé que les traitements et salaires ne sont saisissables que dans les limites prévues à l'article R. 145-1, livre I^{er}, du Code du travail (cf. décret n° 83-717 du 2 août 1983 et instruction n° 83-221-B du 14 décembre 1983).

Par ailleurs, sont insaisissables et incessibles les prestations familiales énumérées à l'article 510 modifié du Code de la sécurité sociale (art. L. 553-4 du même code).

À cet égard, l'attention des comptables est appelée sur le cas des débiteurs dont les salaires ou les prestations familiales sont versés sur un compte bancaire ou postal.

Le principe de l'indivisibilité des comptes de dépôt fait que les sommes inscrites au crédit d'un compte, quelle que soit leur origine, perdent leur individualité et leurs caractéristiques propres pour devenir le gage commun des créanciers du titulaire.

Par conséquent, au plan des principes, les créances insaisissables du titulaire du compte deviendraient saisissables dès leur inscription à son crédit et cette règle jouerait, notamment, pour les salaires, les prestations familiales et les pensions. Toutefois, il résulte des dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1981 portant application de l'article 14 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, portant loi de finances pour 1973, et de l'article L. 553-4 du Code de la sécurité sociale précité, « que les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire et des prestations familiales ».

Dès lors, les oppositions administratives pratiquées auprès des banques ou du service des chèques postaux, doivent être cantonnées par les tiers saisis à la quotité disponible des salaires et des pensions.

D. Indisponibilité

Il ne peut être recouru à la procédure de l'opposition administrative lorsque les sommes détenues ou dues par le tiers détenteur sont indisponibles.

Sont ainsi indisponibles les sommes qui font déjà l'objet d'un avis à tiers détenteur ou d'une saisie-arrêt. De même, l'opposition administrative ne peut être pratiquée quand le montant du solde figurant au compte est contesté, lorsque le titulaire du compte est décédé, ou encore, si le tiers détenteur conteste l'existence du droit du débiteur du Trésor à son égard.

En cas de concours d'oppositions administratives, la plus ancienne est exécutée. Si elles parviennent au tiers détenteur le même jour, le tiers détenteur doit y déférer au prorata de leur montant respectif.

Enfin, lorsque le redevable détient une créance conditionnelle ou à terme, l'obligation du tiers détenteur n'est pas exécutoire avant que la créance ne soit devenue exigible (loyers, salaires à venir...).

E. Opportunité de l'emploi de l'opposition administrative

Si le comptable est juge du choix entre l'opposition administrative et les voies d'exécution de droit commun, il lui est recommandé, cependant, d'utiliser la procédure de l'opposition administrative chaque fois que la loi le lui permet et que le recouvrement amiable n'a pu être obtenu.

Toutefois, lorsque le comptable dispose d'informations l'inclinant à penser que l'opposition risque de demeurer infructueuse par suite de la mauvaise volonté du débiteur ou même, du tiers détenteur, il devra recourir à la saisie-arrest de droit commun, cette procédure donnant au créancier une garantie supplémentaire du fait de l'intervention du juge.

III. PROCÉDURE

L'opposition administrative ne peut être utilisée que si le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor.

En fait, il n'y sera recouru qu'à défaut de paiement dans les dix jours à compter de l'envoi d'un dernier avis avant poursuites (P. 776).

La procédure n'a pas à être précédée d'un commandement.

A. Information des comptables en ce qui concerne les débiteurs titulaires d'un compte postal ou bancaire

Les comptables chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires devraient avoir prochainement accès au répertoire national des titulaires de comptes courants postaux et au fichier des comptes bancaires géré par les services de la direction générale des Impôts.

En attendant, s'ils connaissent les références du compte du débiteur, les comptables peuvent effectuer une opposition administrative auprès des banques ou des chèques postaux.

B. Notification de l'opposition au redevable (1)

Dans la procédure antérieure, le redevable était informé par un avis notifié par lettre simple, qu'une opposition serait exercée à son encontre dans les quinze jours, s'il ne s'acquittait pas auparavant de sa dette. Le débiteur de mauvaise foi avait ainsi la possibilité de solder son compte bancaire ou postal, ou de connivence avec son créancier, de rendre l'opposition infructueuse.

Aux termes de l'article 81 de la loi du 30 décembre 1985, l'opposition est désormais notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

Cette nouvelle disposition devrait rendre la procédure plus efficace.

Le comptable du Trésor notifie au redevable, par lettre simple, qu'une opposition administrative est exercée à son encontre et qu'elle rend indisponibles à concurrence de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée.

Cette notification est effectuée par l'envoi d'un avis d'opposition (p. 778 — dont le nouveau modèle est donné en annexe 3). Cet avis précise à l'intéressé que les fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue aux articles 527, alinéa 6, ou 530, alinéa 2, du Code de procédure pénale. À cet égard, il est rappelé que cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de la condamnation.

Le comptable peut, sous sa responsabilité, arrêter le cours de la procédure lorsque le redevable lui fait des propositions de règlement satisfaisantes.

C. Notification et effets de l'opposition au tiers détenteur

Le comptable notifie l'opposition administrative au tiers détenteur le même jour qu'au débiteur, et également par lettre simple. À cet effet, il utilise l'imprimé P 779, s'il s'agit d'une opposition sur un compte de dépôts de fonds ouvert

(1) Les imprimés, dont les modèles sont reproduits en annexes à la présente instruction, feront l'objet d'une première livraison d'office aux trésoreries générales, qui auront à les répartir entre les postes comptables intéressés; des commandes complémentaires pourront être effectuées ultérieurement.

dans une banque ou sur les rémunérations versées par un employeur à un salarié, et l'imprimé P 780 s'il s'agit d'une opposition sur un compte courant postal. Pour les oppositions pratiquées entre les mains d'un tiers détenteur autre que ceux désignés ci-dessus, il convient d'utiliser l'imprimé P 779 (le nouveau modèle de ces imprimés est donné en annexes 4 et 5).

La notification au tiers détenteur de l'opposition administrative interrompt la prescription.

Le tiers détenteur qui reçoit l'opposition administrative est tenu de rendre les fonds qu'il détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor et, sauf s'il y a recours ou réclamation de la part du redevable, de verser ces fonds au comptable du Trésor au terme du délai de quinze jours à compter de la date de la notification de l'opposition. En cas de créances conditionnelles ou à terme, les fonds devront être versés lorsque ces créances seront devenues exigibles.

Si durant ce délai de quinze jours, le condamné procède à un règlement à la caisse du comptable consignataire, celui-ci adresse immédiatement une mainlevée à due concurrence au tiers saisi.

Aux termes de l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, l'opposition administrative produit à l'égard du tiers détenteur les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passée en force de chose jugée.

D. Règles applicables selon la conduite adoptée par le tiers détenteur

Le tiers détenteur peut prendre l'une des trois attitudes suivantes :

- payer;
- déclarer au comptable que les fonds sont indisponibles ou qu'il conteste avoir des obligations envers le redevable;
- s'abstenir de tout paiement ou déclaration.

Les règles à suivre sont exposées ci-après, étant entendu qu'elles devront être appliquées dans tous les cas, que la position adoptée par le tiers détenteur concerne la totalité de sa dette ou une fraction seulement de celle-ci.

a. En cas de paiement : le tiers détenteur est libéré, à due concurrence, de sa dette envers le redevable et une quittance libératoire lui est remise s'il le demande.

b. Le tiers détenteur fait connaître au comptable que les fonds sont indisponibles ou conteste ses obligations envers le redevable : sur cette déclaration, dont il peut être demandé justification au tiers, le comptable met fin à la procédure et engage alors la procédure de droit commun la mieux appropriée.

c. Le tiers détenteur s'abstient de tout paiement ou déclaration : l'opposition administrative s'imposant à ce tiers, selon la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, il engage sa responsabilité personnelle, et sa mise en cause pourrait être demandée au juge du tribunal civil. Au préalable un dernier avis avant poursuites lui sera adressé pour le mettre en garde. Toutefois, s'il ne doit pas en résulter pour le Trésor de conséquences dommageables, il sera, en général, préférable d'engager une procédure de saisie-arrêt de droit commun au lieu et place de l'opposition administrative.

L'opposition sera renouvelée pour le recouvrement du solde si le tiers détenteur ne disposait que d'une partie de la somme nécessaire pour éteindre la dette du débiteur vis-à-vis du Trésor; il peut en être ainsi, notamment pour les oppositions pratiquées sur les comptes bancaires ou postaux. En revanche, l'opposition administrative notifiée à un employeur est valable pendant deux ans (délai de prescription de la peine en matière contraventionnelle). En cas de règlement partiel de la dette, il y aura lieu de renouveler l'opposition notifiée à l'employeur avant l'expiration du délai de deux ans décompté depuis l'envoi de la lettre notifiant l'opposition au tiers détenteur.

E. Opposition, réclamation et recours du redevable

a. OPPOSITION.

Tout comme les autres poursuites, l'opposition administrative est susceptible de faire l'objet d'une opposition de la part du débiteur d'amendes et de condamnations pécuniaires.

Cette opposition doit, à peine de nullité, être formée dans les deux mois de la notification de l'acte, c'est-à-dire de la date de l'avis d'opposition (P 778) adressé au débiteur. Elle ne peut, à peine de nullité, être portée devant la juridiction civile (Tribunal d'instance ou Tribunal de grande instance selon le montant de la créance, cf. D. 85-422 du 10 avril 1985), qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département à l'origine de l'opposition (cf. n° 541 de l'instruction A 6 sur le service des Amendes et Condamnations pécuniaires).

Lorsque la contestation est justifiée, l'opposition administrative doit être annulée. Le tiers détenteur qui n'a pas encore versé de fonds doit en être immédiatement informé par une mainlevée. Si des fonds ont déjà été versés au Trésor, ils seront remboursés au débiteur sans tarder; le comptable du Trésor devra alors aviser le tiers détenteur de ce remboursement.

b. RÉCLAMATION ET RECOURS.

Au cas où un débiteur aurait connaissance d'une amende pénale fixe, d'une amende forfaitaire majorée ou d'une ordonnance pénale prononcée à son encontre à la suite d'une opposition administrative, il aurait encore la possibilité de

présenter la réclamation prévue par les articles 527 et 530 du Code de procédure pénale (cf. B, notification de l'opposition au redevable).

Par ailleurs, les jugements de police rendus par défaut peuvent faire l'objet d'une opposition (art. 545 du code précité).

La réclamation susvisée comme le recours (opposition) annulent le titre d'amende pénale fixe, d'amende forfaitaire majorée, l'ordonnance pénale, ou l'extrait de jugement, et, par voie de conséquence, l'opposition administrative.

Dans ce cas, le comptable avisé de l'annulation du titre ou de l'extrait, doit immédiatement, adresser au tiers détenteur une mainlevée de l'opposition administrative.

Si l'opposition visait également d'autres amendes et condamnations pécuniaires qui, elles, ne seraient pas annulées, l'opposition administrative resterait valable pour leur montant dont le comptable devrait préciser le chiffre au tiers détenteur.

F. Identification des redevables

Pour faciliter au tiers détenteur, notamment à l'employeur, l'identification du redevable, il est recommandé aux comptables de ne pas omettre l'adresse du débiteur sur les imprimés utilisés.

Quand l'opposition s'applique à des traitements ou à des rémunérations, elle doit contenir, autant que possible, l'indication des fonctions occupées par le débiteur.

L'opposition administrative notifiée à un comptable public doit, en vertu de l'article 2 du décret-loi du 15 février 1940, comporter la désignation exacte de la créance saisie.

G. Enregistrement des oppositions administratives

Afin de suivre méthodiquement l'exécution des oppositions administratives, les comptables les enregistrent au fur et à mesure de leur notification.

Ils utilisent pour cela soit le carnet d'ordre réservé aux saisies-arêts et oppositions, P 25 C, soit le carnet d'enregistrement et de surveillance des avis à tiers détenteurs, P 25 J, en adaptant l'intitulé des colonnes aux caractéristiques propres de la procédure d'opposition administrative. Les comptables portent sur le carnet le nom et l'adresse du débiteur et ceux du tiers, la qualité du tiers détenteur (employeur, banquier, etc.) les références de l'amende à recouvrer, la date d'envoi de l'avis d'opposition, la date du renouvellement de l'opposition le cas échéant, et font mention du résultat (paiement, annulation, recours, mainlevée...).

H. Mainlevée de l'opposition administrative

Si l'amende ou la condamnation pécuniaire, pour laquelle une opposition administrative a été pratiquée, est acquittée en totalité ou en partie par le redevable ou par une personne autre que le tiers détenteur, une mainlevée totale ou partielle doit être envoyée aussitôt à ce tiers détenteur; de même si, après notification de l'opposition, le comptable accorde des délais de paiement au débiteur.

*
* *

Les comptables voudront bien rendre compte à la Direction, sous le timbre du bureau C2, de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le directeur de la Comptabilité publique,

René BARBERYE.

LOI N° 85-1407 DU 30 DÉCEMBRE 1985
portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal
(J.O. du 31 décembre 1985)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont délibéré.
L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté.
Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

.....
ART. 81. — L'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'État, à une personne publique ou au fonds de garantie peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur ».

II. Le premier alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

« La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor et, lorsqu'il n'aura pas été fait application du second alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée ».

.....
ART. 94. — Sous réserve des dispositions des articles 85 et 86 qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1986, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, les dispositions des articles 38, 51, 54, 58, 60, 62, 63 et 89 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Robert BADINTER.

Le ministre de la Défense,
Paul QUILÈS.

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Pierre JOXE.

Le ministre des P.T.T.
Louis MEXANDEAU.

Le ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
Jean AUROUX.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'Intérieur et de la Décentralisation
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Georges LEMOINE.

à l'Instruction n° 86-138-A6

du 12 novembre 1986

DÉCRET N° 86-1044 DU 18 SEPTEMBRE 1986
relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes
(J.O. du 19 septembre 1986)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, du ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, chargé des Transports, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, chargé de l'Environnement,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 529 à 530-3, ensemble la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal;

Vu le Code de la route;

Vu le Code des assurances;

Vu la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment l'article 7;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles R. 49 et R. 49-1 du Code de procédure pénale deviennent respectivement les articles R. 48-1 et R. 48-2.

ART. 2. — Il est créé dans le titre III du livre II du Code de procédure pénale (2^e partie : décrets en Conseil d'État) le chapitre II bis ci-après :

Chapitre II bis

« Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée.

ART. 4. — I. Dans le 1^o de l'article 6-1 du décret du 22 décembre 1964 précité, les mots : « en matière de contraventions de première, deuxième ou troisième classe » sont remplacés par les mots : « en matière de contravention ».

II. Le 2^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée; il l'avise que ces fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale ».

III. Le premier alinéa du 3^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'opposition est notifiée au tiers détenteur en même temps qu'au redevable. »

ART. 6. — Le présent décret est applicable aux contraventions constatées à compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 7. — Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, chargé des Transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Albin CHALANDON.

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,*

Édouard BALLADUR.

Le ministre de la Défense,

André GIRAUD.

Le ministre de l'Intérieur,

Charles PASQUA.

*Le ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du territoire et des Transports,*

Pierre MEHAIGNERIE.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement du territoire
et des Transports, chargé des Transports,*

Jacques DOUFFIAGUES.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement du territoire et des
Transports, chargé de l'Environnement,*

Alain CARIGNON.

MODÈLE D'IMPRIMÉ P 778

Talon à joindre à votre paiement

(voir ci-dessous le mode d'utilisation)

Année _____ N° de référence _____

Somme due : _____

M _____

épouse _____

Année : _____

N° de référence : _____

(à rappeler dans toute correspondance et lors du versement)

Somme due : _____

(voir le détail page 3)

MODES DE PAIEMENT

- 1° En numéraire à la Caisse du Comptable du Trésor ;
- 2° Par un moyen postal (chèque de virement de préférence) ;
- 3° Par un moyen bancaire (chèque barré ou virement de banque) ;

Établir le chèque, le mandat ou le virement à l'ordre du Trésor public.

A TOUT PAIEMENT, JOINDRE LE TALON DÉTACHABLE

MODE D'UTILISATION DU TALON

- Le coller sur la lettre ou sur le talon accompagnant un chèque bancaire et non sur le chèque.
- Le coller très soigneusement sur toute sa surface et sans dépassement dans la partie supérieure du cadre « correspondance » d'un mandat ou virement postal.

N'utilisez surtout pas d'autres modes de fixation tels qu'attache-trombone, agrafe, épingle, ruban adhésif,...

TRÉSOR PUBLIC

Cachet du poste
(comportant
le n° de CCP)

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

AVIS D'OPPOSITION ADMINISTRATIVE

(Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, article 7, modifiée par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, et décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, modifié par l'article 4 du décret n° 85-1044 du 18 septembre 1986)

M _____

Je me vois contraint de vous rappeler que, malgré l'avertissement qui vous a été adressé, vous ne vous êtes pas acquitté de l'(des) amende(s) ou (et) condamnation(s) pécuniaire(s) dont le détail et le montant sont rappelés page 3.

Aussi, je suis dans l'obligation d'en poursuivre le recouvrement et je vous informe qu'usant des dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974 modifiés, dont les textes sont reproduits intégralement page 2, une opposition administrative est exercée à votre encontre sur les sommes détenues pour votre compte ou qui vous sont dues

par _____

(1) _____

Cette opposition rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée. Ces fonds seront versés au Trésor si vous ne vous êtes pas acquitté de votre dette dans le délai de quinze jours à compter de la présente notification à moins que vous n'exerciez un recours ou une réclamation portant sur le bien-fondé des amendes et condamnations pécuniaires en cause.

Je vous prie d'agréer, M. _____, l'expression de ma considération distinguée.

A _____, le _____ 19____.

Le comptable du Trésor,

(1) Dans le cas où le tiers détenteur serait un établissement bancaire ou un centre de chèques postaux, préciser le numéro de compte.

Loi n° 72-650, article 7, du 11 juillet 1972 modifiée par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

(J.O. du 13 juillet 1972 et du 31 décembre 1985)

Art. 7. — I. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'État, à une personne publique ou au fonds de garantie peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor et, lorsqu'il n'aura pas été fait application du second alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrest passé en force de chose jugée.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. Les dispositions de l'article 61 modifié du livre I^{er} du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

V. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application du présent article

Décret n° 74-41 du 18 janvier 1974 modifié par l'article 4 du décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986 relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes.

(J.O. du 20 janvier 1974 et du 19 septembre 1986).

Article premier. — Il est ajouté au décret du 22 décembre 1964 susvisé un article 6-1 rédigé comme suit :

Article 6-1

1° Lorsque le débiteur d'amendes ou de condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement mentionné à l'article 5 ci-dessus, lesdites amendes et condamnations peuvent également être recouvrées, dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et au présent décret, par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

2° Le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée ; il l'avise que ces fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale.

3° L'opposition est notifiée au tiers détenteur en même temps qu'au redevable.

À l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au tiers détenteur, ce dernier est, dans les conditions prévues par la loi, tenu envers le Trésor au paiement de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

Au cas où le redevable détient une créance conditionnelle ou à terme, l'obligation du tiers détenteur n'est pas exécutoire avant que la créance soit devenue exigible.

4° L'obligation mentionnée au 3° (2° alinéa) ci-dessus n'existe pas si, avant l'expiration du délai précité de quinze jours à compter de la notification faite au tiers détenteur, ce dernier fait connaître au comptable du Trésor que les fonds qu'il détient ou qu'il doit sont indisponibles ou qu'il conteste l'existence, à son égard, du droit du débiteur du Trésor.

5° Les notifications de l'opposition administrative doivent reproduire, à peine de nullité, le texte de l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et celui du présent décret.

Les délais mentionnés ci-dessus courent du jour qui suit la notification.

DÉTAIL DE LA DETTE

[illegible]

MODÈLE D'IMPRIMÉ P 779

TRÉSOR PUBLIC AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Cachet du Poste
(comportant
le n° de CCP)

OPPOSITION ADMINISTRATIVE

(Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, article 7, modifiée par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, et décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, modifié par l'article 4 du décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986)

M_____

M

IDENTIFICATION

Année : _____ N° de référence : _____

(à rappeler dans toute correspondance et lors des versements)

Nom du redevable : _____

Épouse : _____

Adresse : _____

Somme due : _____

N° d'identification bancaire :

(à préciser si le tiers-détenteur est un organisme bancaire)

MODES DE PAIEMENT

1° En numéraire à la Caisse du Comptable du Trésor (rapporter le présent avis) ;

2° Par un moyen postal (chèque de virement de préférence) ;

3° Par un moyen bancaire (chèque barré ou virement de banque).

N.B. — Dans les cas 2 et 3 :

- établir le chèque, le mandat ou le virement à l'ordre du Trésor public.
- rappeler l'année d'émission et le numéro de référence.

En cas de paiement par un moyen postal ou bancaire, le tiers-détenteur qui désire recevoir une quittance doit la demander au Comptable qui l'enverra en franchise.

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974 modifiés, dont les textes sont reproduits intégralement au verso, vous êtes tenu de me verser, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la présente opposition administrative, la somme indiquée ci-contre, dans la limite des fonds que vous détenez à cette date, pour le compte du redevable d'amende(s) ou de condamnation(s) pécuniaire(s) désigné ci-contre, ou dont vous êtes débiteur envers lui.

Cette opposition administrative a les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

Si vous êtes débiteur de l'intéressé à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter entre mes mains dès l'expiration du terme ou de la réalisation de la condition.

Si ces fonds représentent des traitements ou salaires, il vous appartiendra de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions du décret du 2 août 1983 fixant les quotités saisissables, rappelées au verso.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier.

Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu, conformément à la loi, de m'en aviser.

Je vous prie d'agréer, M _____, l'expression de ma
considération distinguée.

Le comptable du Trésor,

Le redevable désigné ci-contre a été informé de la présente mesure par notification d'un avis avant opposition administrative.

13

ANNEXE N° 4
à l'Instruction n° 86-138-A6
du 12 novembre 1986

ANNEXE N° 4

Loi n° 72-650, article 7, du 11 juillet 1972 modifiée par l'article 81
de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985
portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal
(J.O. du 13 juillet 1972 et du 31 décembre 1985)

Art. 7. — 1. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, pour une contravention de police et dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou au fonds de garantie peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor et, lorsqu'il n'aura pas été fait application du second alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrest passé en force de chose jugée.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectuée à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. Les dispositions de l'article 61 modifié du livre I^{er} du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

V. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Décret n° 74-41 du 18 janvier 1974 modifié par l'article 4,
du décret n° 88-1044 du 18 septembre 1988
relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes
(J.O. du 20 janvier 1974 et du 19 septembre 1986)

Article premier. — Il est ajouté au décret du 22 décembre 1964 susvisé un article 6-1 rédigé comme suit :

Article 6-1

1° Lorsque le débiteur d'amendes ou de condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement mentionné à l'article 5 ci-dessus, lesdites amendes et condamnations peuvent également être recouvrées, dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et au présent décret, par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

2° Le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée; il l'avise que ces fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale.

3° L'opposition est notifiée au tiers détenteur en même temps qu'au redevable.

A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au tiers détenteur, ce dernier est, dans les conditions prévues par la loi, tenu envers le Trésor au paiement de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

Au cas où le redevable détient une créance conditionnelle ou à terme, l'obligation du tiers détenteur n'est pas exécutoire avant que la créance soit devenue exigible.

4° L'obligation mentionnée au 3° (2° alinéa) ci-dessus n'existe pas si, avant l'expiration du délai précité de quinze jours à compter de la notification faite au tiers détenteur, ce dernier fait connaître au comptable du Trésor que les fonds qu'il détient ou qu'il doit sont indisponibles ou qu'il conteste l'existence, à son égard, du droit du débiteur du Trésor.

5° Les notifications de l'opposition administrative doivent reproduire, à peine de nullité, le texte de l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et celui du présent décret.

Les délais mentionnés ci-dessus courent du jour qui suit la notification.

QUOTITÉS SAISSISSABLES DES RÉMUNÉRATIONS

(décret n° 83-717 du 2 août 1983; Journal Officiel du 4 août 1983)

Le décret 83-717 du 2 août 1983 a modifié le barème figurant à l'article R 145-1 du Code du Travail pour la saisie-arrest et la cession des rémunérations du travail :

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L 145-1 du Code du Travail sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

Au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à	13 000 F
Au dixième, sur la tranche	
Supérieure à	13 000 F
Inférieure ou égale à	26 000 F
Au cinquième, sur la tranche :	
Supérieure à	26 000 F
Inférieure ou égale à	39 000 F
Au quart, sur la tranche :	
Supérieure à	39 000 F
Inférieure ou égale à	52 000 F
Au tiers, sur la tranche :	
Supérieure à	52 000 F
Inférieure ou égale à	65 000 F
Aux deux tiers, sur la tranche :	
Supérieure à	65 000 F
Inférieure ou égale à	78 000 F
A la totalité, sur la tranche supérieure à	78 000 F

Chacune des tranches de 13 000 F définies ci-dessus est majorée d'une somme de 4 140 F par enfant à la charge du débiteur-saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme enfant à charge tout enfant à la charge effective et permanente au sens des articles L 527 et L 528 du Code de la Sécurité Sociale.

Les dispositions du décret n° 83-717 du 2 août 1983 sont applicables aux rémunérations qui viendront à échoir à partir de sa publication (J.O. 4 août 1983) même si elles ont fait l'objet d'une saisie-arrest ou d'une cession notifiée avant cette date (art. 2).

d'opposition administrative
(à détacher et à retourner au comptable émetteur)

Figure 1. Schematic representation of the experimental design. The subjects were divided into two groups: the control group and the experimental group. The control group received a standard diet, while the experimental group received a diet supplemented with 10% of the extract. The subjects were then subjected to a 12-week period of physical training. The results of the study are presented in the table below.

(à préciser si le tiers-détenteur est un organisme bancaire)

ANNEXE N° 4

MODÈLE D'IMPRIMÉ P 780

CH 79 bis Tre

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
OPPOSITION ADMINISTRATIVE**

Monsieur le chef de centre de chèques postaux de _____

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, modifiés par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 et l'article 4 du décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986 dont les textes sont reproduits au verso, vous êtes tenu de virer à mon compte courant postal, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la présente opposition administrative, la somme indiquée ci-dessous dans la limite de l'avoir disponible du compte courant postal du redevable d'amendes et condamnations pécuniaires.

Cette opposition administrative a les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

Si les fonds que vous détenez sont indisponibles, vous êtes tenus, conformément à la loi, de m'en aviser.

Le

Le comptable du Trésor,

Cachet du poste

Références

COMPTE A DÉBITER

N°

Intitulé

B. P. F.

COMPTE A CRÉDITER

N°

Intitulé

Motif de non paiement

Loi n° 72-650, article 7, du 11 juillet 1972 modifiée par l'article 81
de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985
portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.
(J.O. du 13 juillet 1972 et du 31 décembre 1985)

Décret n° 74-41 du 18 janvier 1974 modifié par l'article 4
du décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986
relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes
(J.O. du 20 janvier 1974 et du 19 septembre 1986)

Art. 7. — I. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, pour une contravention de police et dont le produit revient à l'État, à une personne publique ou au fonds de garantie peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor et, lorsqu'il n'aura pas été fait application du second alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrest passé en force de chose jugée.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. Les dispositions de l'article 61 modifié du livre 1^{er} du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

V. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application du présent article.

Article premier. — Il est ajouté au décret du 22 décembre 1964 susvisé un article 6-1 rédigé comme suit :

Article 6-1

1° Lorsque le débiteur d'amendes ou de condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement mentionné à l'article 5 ci-dessus, lesdites amendes et condamnations peuvent également être recouvrées, dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et au présent décret, par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

2° Le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée ; il l'avise que ces fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale.

3° L'opposition est notifiée au tiers détenteur en même temps qu'au redevable.

À l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au tiers détenteur, ce dernier est, dans les conditions prévues par la loi, tenu envers le Trésor au paiement de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

Au cas où le redevable détient une créance conditionnelle ou à terme, l'obligation du tiers détenteur n'est pas exécutoire avant que la créance soit devenue exigible.

4° L'obligation mentionnée au 3° (2° alinéa) ci-dessus n'existe pas si, avant l'expiration du délai précité de quinze jours à compter de la notification faite au tiers détenteur, ce dernier fait connaître au comptable du Trésor que les fonds qu'il détient ou qu'il doit sont indisponibles ou qu'il conteste l'existence, à son égard, du droit du débiteur du Trésor.

5° Les notifications de l'opposition administrative doivent reproduire, à peine de nullité, le texte de l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et celui du présent décret.

Les délais mentionnés ci-dessus courent du jour qui suit la notification.

CH 50 Tre

**AVIS
DE CRÉDIT**

en exécution d'une OPPOSITION ADMINISTRATIVE
pour le recouvrement d'AMENDES et CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Références

COMPTE DÉBITÉN°
Intitulé

B. P. F.

COMPTE CRÉDITÉN°
Intitulé

Date du Crédit

Date du débit

CH 49 Tre

**AVIS
DE DÉBIT**

en exécution d'une OPPOSITION ADMINISTRATIVE
pour le recouvrement d'AMENDES et CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Références

COMPTE DÉBITÉ

N°
Intitulé

B. P. F. _____

COMPTE CRÉDITÉ

N°
Intitulé

Le titulaire du compte a été informé de la présente
mesure par notification d'un avis d'opposition admi-
nistrative.

Date du débit

Loi n° 72-650, article 7, du 11 juillet 1972 modifiée par l'article 81
de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985
portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal
(J.O. du 13 juillet 1972 et du 31 décembre 1985)

Décret n° 74-41 du 18 janvier 1974 modifié par l'article 4
du décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986
relatif au jugement des contraventions et au recouvrement des amendes
(J.O. du 20 janvier 1974 et du 19 septembre 1986)

Art. 7. — I. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, pour une contravention de police et dont le produit revient à l'État, à une personne publique ou au fonds de garantie peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor et, lorsqu'il n'aura pas été fait application du second alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrest passé en force de chose jugée.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. Les dispositions de l'article 61 modifié du livre I^{er} du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

V. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application du présent article.

Article premier. — Il est ajouté au décret du 22 décembre 1964 susvisé un article 6-1 rédigé comme suit :

Article 6-1

1° Lorsque le débiteur d'amendes ou de condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement mentionné à l'article 5 ci-dessus, lesdites amendes et condamnations peuvent également être recouvrées, dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et au présent décret, par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

2° Le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée ; il l'avise que ces fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale.

3° L'opposition est notifiée au tiers détenteur en même temps qu'au redevable.

À l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au tiers détenteur, ce dernier est, dans les conditions prévues par la loi, tenu envers le Trésor au paiement de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

Au cas où le redevable détient une créance conditionnelle ou à terme, l'obligation du tiers détenteur n'est pas exécutoire avant que la créance soit devenue exigible.

4° L'obligation mentionnée au 3° (2° alinéa) ci-dessus n'existe pas si, avant l'expiration du délai précité de quinze jours à compter de la notification faite au tiers détenteur, ce dernier fait connaître au comptable du Trésor que les fonds qu'il détient ou qu'il doit sont indisponibles ou qu'il conteste l'existence, à son égard, du droit du débiteur du Trésor.

5° Les notifications de l'opposition administrative doivent reproduire, à peine de nullité, le texte de l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et celui du présent décret.

Les délais mentionnés ci-dessus courent du jour qui suit la notification.